COMMUNICATION.

Nous recevons la communication ci-jointe que nous croyons devoir publier dans l'intérêt de notre population.

Tout ce qui touche à l'industrie laitière dans notre Province doit être accueili favorablement, et nous serions heureux de voir nos lecteurs discuter ce projet. Nous accueillerons toutes leurs observation s'ils jugent à propos de nous les transmettre, pour en faire profiter tout le monde.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Je prends la liberté de venir vous prier de bien vouloir m'accorder l'hospitalité de votre journal et d'y insérer un projet de syndicat pour l'établissement d'une fromagerie, mon avis est que l'agriculteur, comme tous les autres producteurs, n'aura d'autant plus de succès dans ses entreprises *qu'en s'unissant, en supprimant autant que faire se peut l'intermédiaire entre le consommateur et le producteur*. Si cet axiome est vrai pour le commerçant, à plus forte raison pour le producteur. S'il y a une classe de producteurs par excellence, c'est l'agriculteur, et cependant c'est lui qui est le plus réfractaire à se former en syndicat et dans le siècle de progrès où nous sommes, c'est une des seules portes de salut. Cette idée qui me hante depuis longtemps, je me décide à vous la communiquer; non seulement c'est une chance de succès général, mais encore elle est d'un intérêt tout particulier pour le district que j'habite, où on parle d'y établir non seulement une fromagerie mais bien deux; il est vrai qu'il y a un dicton qui dit que la concurrence est l'âme du commerce, j'en arrive donc à mon projet du règlement des statuts d'une société de fromagerie ou beurrerie.

RÈGLEMENTS D'UNE SOCIÉTÉ DE FROMAGERIE.

L'an mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf, 8 janvier, nous soussignés sociétaires de la dite fromagerie de .... désirant donner à cette association toute la prospérité possible et prévenir les abus et fraudes, arrêtons ce qui suit.

Article 1.—L'acte de la société qui engage pour trois ou six années consécutives, commençant le 8 janvier du présent mois, sera renouvelé de suite après ce délai, du 1 décembre au 10 janvier; toute personne non-signataire qui aura, d'après la permission de la commission, porté une seule fois son lait à la fromagerie, sera censée faire acte de société et adhérer à tous les article.

Article 2.—Chaque associé apportera à la fromagerie, tous les jours, soir et matin, son lait à l'heure prescrite par le fromager.

Article 3.—Le lait sera présenté dans des vases propres. Tout lait gâté ou échauffé par quelque cause que ce soit, sera refusé.

Article 4.—Le lait d'une vache nouvellement vêlée ne sera présenté à la fromagerie que douze jours après la parturition, et celui d'une vache ramenée ou achetée, que deux jours après.

Article 5.—Tout associé pourra réserver le lait nécessaire à son usage, bien reconnu, mais sans jamais pouvoir vendre ce lait ou en fabriquer chez lui du beurre ou toute espèce de fromage; outre cette réserve, tant qu'il pourra fournir un litre de lait par traite, il sera tenu de le porter à la fromagerie.

Article 6.—Il est expressément défendu à chaque associé d'emprunter du lait d'un sociétaire ou d'une autre personne pour avancer son tour de fabrication, ainsi que d'en retenir pour le retarder.

Article 7.—Toute contravention aux articles précédents sera punie d'une amende à titre de dommages-intérêts, payable sur les produits de la première livraison, et dont le minimum est fixé à $1 et le maximum à $4, et, en cas de récidive, pourront s'élever au double.

Article 8.—On ne devra présenter que du lait de vache naturel, sans soustraction de crême, ni addition d'eau ou de toutes substances étrangères.

Article 9.—Nul associé ne pourra, sous aucun prétexte, refuser l'entré de son écurie aux membres de la commission, lorsqu'ils se présenteront pour la vérification d'une fraude.

Article 10.—Les contraventions aux deux articles précédents seront punies par l'exclusion de la société et par la confiscation de tous les produits en lait, crême, fromage et beurre que l'associé aurait en magasin.

Article 11.—Tous les fromages se vendront en gros par les membres de la commission. Il est expressément défendu à tout sociétaire d'en retenir pour vendre ou pour remettre à toutes personnes auxquelles il n'en est point dû, et tous ceux qui profiteraient de cet avantage seraient tenus de payer une cent ou deux par livre au comptable pour le bénéfice de la société, seulement sur les fromages fabriqués du 1 au 15 octobre. Les contraventions au présent article seront punies de l'amende portée à l'article 7.

Article 12.—Chaque associé devra laisser à la fromagerie, pour répondre de son engagement envers la société, des produits en valeur suffisante ou fournir une caution agréée par la commission.

Article 13.—Pour l'exécution de l'acte de société, il sera nommé au scrutin secret et à la majorité absolue, une commission composée de cinq membres et de deux suppléants, tous choisis parmi les sociétaires. Cette commission sera élue pour trois ou six ans et toujours rééligible. En cas d'absence pendant ce laps de temps par mort ou démission de plus de la moitié de ses membres, ceux restant les remplaceront par des membres pris parmi les sociétaires les plus intéressés au bénéfice de la société, et qui seront, comme les membres restants et à la même époque, sujets à la réélection. Lors de la formation du bureau, le plus ancien des membres réunis présidera l'assemblée, qui choisira, pour l'aider, deux scrutateurs et deux secrétaires. Les membres de la commission nommeront parmi eux un président et un secrétaire élus pour trois ans et rééligibles. En l'absence du président, le plus âgé des membres en remplira les fonctions.

Article 14.—La commission a pour fonction de condamner aux amendes, prononcer l'exclusion et la confiscation, surveiller le fromager, l'engager, faire les ventes et achats, toutes les dépenses prévues et imprévues, enfin généralement tout ce qui concerne les intérêts de la société.

Article 15.—Tout associé, lors de la pesée des fromages, devra livrer sur la balance tous ceux fabriqués pour son compte.

Article 16.—De même ceux qui se démembreraient de la société pour quelque motif ou pour quelque rapport que ce soit, perdraient par là même tous les droits auxquels ils pourraient prétendre, soit à l'égard des ustensiles ou de l'argent qui pourrait se trouver en caisse.

Article 16, bis.—Si le fromager ou quelqu'un des associés s'apercevait de quelque fraude, il en avertirait la commission, et deux de ses membres au moins assisteraient à la pesée du lait de chaque associé au moment où il sera présenté au mesurage, lorsque l'heure de la traite sera arrivée ces mêmes membres se transporteront chez l'individu soupçonné, feront traire en leur présence le lait qu'ils compareront avec celui des mêmes vaches qui a été l'objet du soupçon et dresseront procès-verbal du tout. Le prévenu sera appelé pour présenter ses moyens de défense devant la commission, sur un simple avertissement du président.

Article 17.—Tous les sociétaires seront tenus, pendant la durée de la société, de mettre et faire garder leur bétail en troupeau commun, le comité demeure autorisé à louer du terrain, si besoin est, soit par soumission, soit autrement. Le prix de ces soumissions ou locations sera prélevé avant distribution des produits annuels de la fromagerie proportionnellement au nombre de têtes de bétail de chaque sociétaire, qu'il ait ou non profité du parcours affermé. L'infraction au présent article sera punie de l'exclusion.

Article 18.—Il ne sera donné par le fromager, ni petit-lait ni autres déchets, qu'à ceux qui seront désignés par l'associé pour lequel on fabriquera.

Article 19.—Les membres de la commission ne répondent pas des pertes qui pourraient arriver par un marchand, soit qu'il fasse faillite ou de mauvais vouloir ainsi que tous les frais et pertes généralement quelconques, concernant la dite société.

Les associés déclarent renoncer à tous recours aux tribunaux, reconnaissant et acceptant sans appel les délibérations de la commission prises à la majorité absolue.

Le projet de règlement que j'indique est peut-être un peu long, mais je le crois bon et juste Au premier abord il pourra paraître sévère, mais en pratique on remarquera bien que ce n'est que justice; c'est le seul moyen d'obtenir un produit irréprochable, capable de faire la bonne renommée près des consommateurs.

Je vous remercie à l'avance et vous prie, Monsieur le Directeur, d'agréer mes salutations distinguées.

DE PULLIGNY.

Précautions Hygiéniques.

Pour guérir la toux et la bronchite, il ne suffit pas de faire usage du meilleur remède, tel que le BAUME RHUMAL, par exemple; il faut aussi pa[r]endre les précautions hygiéniques indispensables en pareil cas. Il faut se vêtir convenablement pour la saison et éviter les refroidissements; dans ces conditions, vous vous guérirez infailliblement en faisant usage du meilleur remède contre la toux, le BAUME RHUMAL. 25

CORRESPONDANCE

ST-CLAUDE.

A la dernière réunion du club libéral de St-Claude les résolutions suivantes ont été adoptées unanimement:

Le club libéral de St-Claude décide qu'il s'associe comme association locale, à l'association libérale française de Manitoba.

Toute personne sera membre honoraire du club libéral de St-Claude pourvu qu'elle soit présentée par un membre du club et qu'elle signe le cahier de la liste des membres.

MM. Joseph Basset, Gaston Courtois et Guillaume Trémorin ont été choisis comme délégués à la prochaine assemblée libérale française qui se tiendra à Winnipeg, le mois prochain.

M. Joseph Dautay doit installer son père au village; il s'occupera de sellerie et de raccommodage de chaussures. Ce monsieur a pour ces genres d'affaires des qualités très rares, qualités acquises dans sa professions aux vieux pays.

Le 26 février, 1899, dernier, un commencement d'incendie s'est déclaré chez M. J. P. Bernier. Les pertes peuvent être évaluées à $20, couvertes par une assurance.

Le lundi, 6 mars prochain, il sera célébré à Saint-Claude une messe de *Requiem*, à la mémoire de M. Félix Faure, président décédé de la République Française. Une souscription est ouverte; chacun donne sa petite obole, sans distinction de parti. C'est un vif plaisir de constater l'union qui existe quand il s'agit du nom français. Les souscriptions sont reçues par MM. Dom Claude, curé de la paroisse; G. Trémorin, E. Fayollat, J. P. Bernier, V. J. Darel.

Une souscription est également ouverte pour aider à la manifestation française de Winnipeg.

St-Claude, le 22 fév., 1899.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Il est une rumeur qui va s'accréditant chaque jour davantage ici. Dans certains cercles, on prétend qu'un marchand de St-Claude paye les abonnements à L'ECHO, ou encore que l'administration du journal l'envoie gratuitement à tous les membres du club. Ceci me paraît absurde. Cependant comme je suis abonné et que j'ai payé mon abonnement, (et plusieurs sont dans ce cas), vous feriez bien, à mon avis, de renseigner le public à cet effet.

Il est très nuisible à votre journal et à votre agent, ici, de laisser circuler des bruits semblables.

UN ABONNÉ.

Note de la rédaction.—Nous démentons formellement les bruits ci-dessus; malgré tout notre bon vouloir, nous ne pouvons faire de cadeau à qui que ce soit et nous avons besoin, au contraire, de l'aide de nos abonnés pour continuer avec fruit notre lutte.

Associations Liberales.

Saint-Pie.

M. Magloire Dansereau, Président.
M. Noël Houle, Vice-Président.
M. Adolphe Fortier, Secrétaire.
M. Onésime Lemire, Trésorier.
MM. Emery Robert et Pierre Chaussé, Membres Supplémentaires.
M. Adolphe Fortier, Délégué.

Saint-Boniface.

Président, A. Phaneuf.
Vice-Président, H. Béliveau.
Secrétaire, E. Paradis.
Trésorier, J. N. Senez.
Officiers Supplémentaires Maxime Dumais et Modeste Lamontagne.
Délégués, S. A. D. Bertrand, Ed. Guilbault, L. J. Collin, J. N. Senez et C. H. Royal.

Pour Rire.

Dufourneau possède un fils très soucieux de s'instruire.

Papa, demande l'estimable galopin, on dit que les castors sont très industrieux. Qu'est-ce qu'ils font?

Dufourneaux sentencieux:

C'est une chose qu'il n'est pas permis d'ignorer, mon fils: tu devrais savoir qu'ils font des chapeaux!

Totor chez le dentiste.

Il hurle d'avance, Totor.

Soyez sage, mon petit ami, insinue le dentiste; je ne vous ferai aucun mal.

Arrachez-vous-en une,vous,alors, répond Totor, pour voir!

Mlle Lili n'a pas encore de connaissances très précises en matière de cosmographie.

L'autre jour, par un temps brumeux, elle entend déclarer que le soleil va peut-être se montrer.

Oh! il n'y a pas de danger, dit-elle; il a bien trop peur d'avoir froid!